

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 29 juillet 1939.

N° 51

Samstag, 29. Juli 1939.

Loi du 20 juillet 1939 ayant pour objet la modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, Comité du Contentieux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 5 juillet 1939 et celle du Conseil d'Etat du 14 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'al. 2 de l'art. 17 de la loi du 16 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

Néanmoins, les affaires prévues aux art. 34, 35, 36 et 37 de la présente loi seront plaidées et jugées en audience publique du Comité du Contentieux.

Art. 2. Les al. 2, 3, 4 et 5 de l'art. 23 de la même loi sont abrogés.

L'al. 6 du même article aura la teneur suivante :

Le secrétaire du Conseil d'Etat délivre les expéditions des décisions rendues par le Conseil.

Art. 3. L'al. 1^{er} de l'art. 36 de la même loi aura la teneur suivante :

Indépendamment des affaires dont le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, connaît avec juridiction directe en vertu des dispositions qui précèdent, il statue sur les recours dirigés pour incompétence, excès et détournement de pouvoirs, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés contre toutes les décisions admi-

Gesetz vom 20. Juli 1939 über die Organisation des Staatsrates, Ausschuss für Streitfachen.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenammer vom 5. Juli 1939, sowie derjenigen des Staatsrates vom 14. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Abs. 2 des Art. 17 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Organisation des Staatsrates ist abgeändert wie folgt :

Jedoch werden die in den Art. 34, 35, 36 und 37 dieses Gesetzes vorgesehenen Sachen in öffentlicher Audienz des Ausschusses für Streitfachen plädiert und entschieden.

Art. 2. Abs. 2, 3, 4 und 5 des Art. 23 desselben Gesetzes sind abgerufen.

Abs. 6 desselben Artikels erhält folgende Fassung :

Der Sekretär des Staatsrates stellt die Ausfertigungen der vom Staatsrate erlassenen Entscheidungen aus.

Art. 3. Abs. 1 des Art. 36 desselben Gesetzes erhält folgende Fassung :

Außer den Sachen, in welchen der Staatsrat, Ausschuss für Streitfachen, mit direkter Jurisdiktion auf Grund obiger Bestimmung erkennt, entscheidet derselbe über alle Rekurse, die wegen Inkompetenz, Gewaltübertretung oder Entziehung, Verletzung des Gesetzes oder der zum Schutz der Privatinteressen vorgeschriebenen Formalitäten gegen jegliche admi-

nistratives quelconques, à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible d'après les lois et règlements.

L'alinéa final du même art. 36 est modifié comme suit :

Lorsque l'arrêt qui intervient casse la décision attaquée, l'affaire est renvoyée en cas d'annulation pour incompétence, devant l'autorité compétente et, dans les autres cas, devant l'autorité dont la décision a été annulée laquelle, en jugeant le fond, doit se conformer au dit arrêt.

Art. 4. Le titre VI de la loi précitée est complété par la disposition suivante :

Art. 37bis. Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le Conseil d'Etat que sous la forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

La date du dépôt de la demande est constatée par un récépissé délivré à la partie intéressée par l'autorité administrative compétente ou son préposé. A défaut de décision, ce récépissé doit être produit par les parties à l'appui de leur recours au Conseil d'Etat.

Si l'administration n'a pas délivré de récépissé, le Conseil d'Etat appréciera, d'après les éléments du dossier, si le requérant apporte une preuve certaine qu'une réclamation a été remise par lui à l'administration à une date déterminée.

Art. 5. Le titre V de la loi du 16 janvier 1866 est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 20 juillet 1939.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.

Charlotte.

nistrative Entscheidung, in Betreff welcher gemäß den bestehenden Gesetzen und Reglementen kein anderer Refurs zulässig ist, eingelegt werden.

Der Schlußabsatz desselben Art. 36 ist abgeändert wie folgt:

Wenn der erlassene Entscheid die angegriffene Entscheidung cassiert, so wird im Falle der Nichtigkeit wegen Inkompetenz die Sache der zuständigen Behörde, und in den andern Fällen, derjenigen Behörde zugewiesen, deren Entscheidung nichtig erklärt worden ist; in der Sache selbst erkennend, muß sie alsdann dem besagten Entscheid nachkommen.

Art. 4. Titel VI des vorerwähnten Gesetzes wird durch nachstehende Bestimmung ergänzt:

Art. 37bis. In den Streitsachen, die beim Staatsrat blos in der Form eines Refurses gegen einen Verwaltungsentscheid eingebracht werden können, sind die interessierten Parteien befugt, falls innerhalb einer Frist von 3 Monaten kein Entscheid erfolgt ist, ihr Gesuch als abgelehnt zu betrachten und beim Staatsrat Berufung einzulegen.

Das Datum der Abgabe des Gesuches wird durch eine, der interessierten Partei seitens der zuständigen Verwaltungsbehörde oder deren Vertreter ausgestellten Empfangsbcheinigung, festgelegt. In Ermangelung einer Entscheidung, muß die Empfangsbcheinigung von den Parteien als Beweisstück ihrem Refurs an den Staatsrat beigelegt werden.

Falls die Verwaltung keine Empfangsbcheinigung ausgestellt hat, bleibt es dem Staatsrat überlassen, auf Grund der Aktenbelege zu entscheiden, ob der Gesuchsteller den vollen Beweis erbracht hat, daß er an einem bestimmten Datum eine Beschwerde bei der Verwaltung eingereicht hat.

Art. 5. Titel V des Gesetzes vom 16. Januar 1866 ist abgerufen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 20. Juli 1939.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. Dupong.

Charlotte.

Arrêté du 27 juillet 1939, relatif à la désinfection des voitures de transport du bétail de boucherie.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et les règlements d'exécution y relatifs ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1938, portant remaniement et codification des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 5 de l'arrêté du 2 décembre 1938, MM. les directeurs des abattoirs sont autorisés à surseoir au lavage et à la désinfection des voitures de transport des animaux de boucherie.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 juillet 1939.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nic. Margue.

Arrêté du 27 juillet 1939, relatif aux foires et marchés.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et les règlements d'exécution y relatifs ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1938, portant remaniement et codification des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse ;

Arrête :

Art 1^{er}. L'art. 3 du susdit arrêté du 2 décembre 1938, portant interdiction des foires et marchés aux bestiaux est rapporté.

L'accès aux champs de foire est permis à tous les animaux.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 juillet 1939.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nic. Margue.

Beschluß vom 27. Juli 1939, über die Desinfektion der Transportmittel für Schlachtvieh.

Der Minister des Ackerbaus,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 2. Dezember 1938, über die Abänderung und Zusammenstellung der Abwehrbestimmungen gegen die Maul- und Klauenseuche ;

Beschließt :

Art. 1. In Abänderung des Art. 5 des Beschlusses vom 2. Dezember 1938, sind die H. H. Schlachthofdirektoren ermächtigt von dem Waschen und Desinfizieren der Transportwagen für Schlachtvieh Abstand zu nehmen.

Art. 2. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 27. Juli 1939.

Der Minister des Ackerbaus,
Nic. Margue.

Beschluß vom 27. Juli 1939, über die Atram- und Viehmärkte.

Der Minister des Ackerbaus,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 2. Dezember 1938, über die Abänderung und Zusammenstellung der Abwehrbestimmungen gegen die Maul- und Klauenseuche ;

Beschließt :

Art. 1. Der Art. 3 des vorerwähnten Beschlusses, der die Atram- und Viehmärkte verbietet, ist abgeschafft.

Der Zutritt zum Marktfeld ist für alle Tiere gestattet.

Art. 2. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 27. Juli 1939.

Der Minister des Ackerbaus,
Nic. Margue.

Arrêté du 27 juillet 1939, portant nomination des membres de la Commission d'expertise des poulains et pouliches.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'art. 26 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, sur l'amélioration de la race chevaline ;

Vu les propositions de la Chambre d'agriculture ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la Commission d'expertise des poulains et pouliches :

MM. J.-P. *Olinger*, propriétaire à Dumontshof, H. *Lommel*, propriétaire à Schleiderhof, et P. *Næsen*, vétérinaire, à Diekirch, membres effectifs.

MM. Emile *Jacques*, propriétaire à Boulaide, et P. *Mehlen*, propriétaire à Boudler, membres-suppléants.

Art. 2. M. J.-P. *Olinger* est nommé président de cette commission.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*. — Un exemplaire sera transmis à chacun des intéressés pour leur servir d'information et de titre.

Luxembourg, le 27 juillet 1939.

Le Ministre de l'Agriculture,

Nic. Margue.

Avis. — Enseignement primaire. — L'examen pour les fonctions de professeur à l'Ecole Normale et d'inspecteur de l'enseignement primaire, prévu par l'arrêté grand-ducal du 9 janvier 1914, aura lieu au mois d'octobre prochain.

Les candidats qui voudront se présenter à cet examen sont invités à faire parvenir au Gouvernement avant le 20 septembre prochain, leur demande appuyée des certificats d'études prévus par l'arrêté susdit. — 25 juillet 1939.

Avis. — Huissiers. — Par arrêté grand-ducal du 17 juillet 1939, M. Jean *Becker*, candidat-huissier à Dudelange, a été nommé huissier à la résidence de Dudelange, et M. Jean-Baptiste *Kirch*, candidat-huissier à Alzingen, huissier à la résidence de Grevenmacher. — 24 juillet 1939.

Avis. — Laiterie coopérative. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Erpeldange (Diekirch) a déposé au secrétariat communal de Erpeldange l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 12 juillet 1939.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — A la date du 3 juillet 1939, les livrets n^{os} 189060 et 318920 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 10 juillet 1939.

Caisse d'épargne. — Annulation de livret perdu. — Par décision de Monsieur le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 19 juillet 1939, le livret n^o 16310 a été annulé et remplacé par un nouveau. — 20 juillet 1939.